

Date de dépôt : 15 septembre 2008

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais (création d'une zone de verdure et de trois zones des bois et forêts), au lieu-dit « Pont-Butin »

Rapport de M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 3 septembre, sous la présidence de M. Alain Etienne. La directrice de l'aménagement du territoire, M^{me} Vasiljevic Menoud, M. Pauli, de l'unité juridique du territoire, M. Moglia, chef du service des plans d'affectation, ainsi que M. Beurret, du service de la planification cantonale régionale, ont assisté à la séance.

Le procès-verbal a été tenu par Cédric Chatelanat, que nous remercions.

1. Préambule

Ce projet de loi fait partie du troisième train de mesures de déclassement concernant des parcs, situés dans des zones constructibles.

En 1999, le Conseil d'Etat a lancé un premier train de mesures permettant de mettre en conformité la zone avec le statut de parc des grands espaces publics en les classant en zone de verdure.

Selon l'article 24 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), la zone de verdure comprend « les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserment, ainsi que les cimetières ». Une zone de verdure peut toutefois comprendre dans son périmètre des bâtiments existants, pour autant que leur usage ne contrevienne

pas à la vocation première visée dans la loi. De nouvelles constructions et installations sont également possibles, mais uniquement dans le cas où elles « servent à l'aménagement de lieux de déclassement de plein air, respectivement de cimetière », ou s'il s'agit « de constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination ».

Le canton de Genève est richement doté en parcs et promenades, notamment dans les périmètres urbains. Le premier train de mesures concernait des mises en conformité de l'usage existant, tel le parc Bertrand situé en zone villas, les mesures actuelles concernent des périmètres moins anciens, situés dans des lieux urbanisés plus récemment. Plusieurs projets sont encore en cours et on peut imaginer que d'ici quelque temps l'on réservera en même temps que les périmètres constructibles, des zones de verdure lors de futurs déclassements. Des périmètres ont été prévus, mais non classés en zone de verdure dans les futurs développements situés aux communaux d'Ambilly ou aux Vergers à Meyrin.

Les critères suivants ont été utilisés pour le choix des périmètres à déclasser en zone de verdure. Il s'agissait d'abord de terrains appartenant à des collectivités publiques et fonctionnant déjà comme parcs, ou destinés à l'être dans un avenir proche. Il s'agissait enfin de terrains pouvant comporter des édifices publics, mais pour autant qu'il s'agisse d'une occupation à caractère secondaire ne remettant pas en cause la vocation première de parc.

Cette politique de création de zones de verdure a été poursuivie jusqu'à maintenant. C'est ainsi que de 2001 à 2004, 56 périmètres totalisant près de 100 ha ont été classés en zone de verdure. De plus, les procédures en cours permettront d'ajouter 18 ha, notamment sur le site des organisations internationales.

Il est aujourd'hui proposé un nouveau train de déclassements en zone de verdure et en zone des bois et forêts, comprenant six périmètres totalisant environ 14 ha et faisant chacun l'objet d'un projet de loi distinct : ils correspondent soit à des parcs récemment aménagés, soit à des projets de parcs.

Promenade du Pont Butin

2. Objectifs du projet de loi

Dans le cadre de la réalisation du plan localisé de quartier n° 27950A, intitulé Campagne Masset, la parcelle n° 1525 a été cédée gratuitement à l'Etat de Genève, les droits à bâtir de ce terrain situé en zone 5 ayant été reportés sur l'autre rive. Ce terrain, situé dans le périmètre de protection des rives du Rhône, est inconstructible. Le chemin de randonnée pédestre partant

du Bois de la Bâtie et longeant la rive gauche du Rhône le traverse. Dans le schéma directeur de l'agglomération, ce terrain s'inscrit dans la pénétrante de verdure des rives du Rhône et il est proposé d'y créer un espace de détente, en prolongement du parc du Bois de la Bâtie.

Entourée de bois, la parcelle constitue une vaste clairière et doit donc être considérée comme une forêt. Ce terrain sera accessible au public, de façon saisonnière, tout en préservant et en renforçant ses qualités d'espace naturel.

Le plan directeur forestier attribue à ce terrain une fonction d'accueil. Un plan de gestion sera mis en place, avec pour objectif de maintenir cet espace ouvert, en entretenant la prairie de fauche et les lisières. Une convention d'entretien devra être signée à cet effet avec un exploitant agricole. Aucun aménagement, autre que léger (par exemple des bancs), ne sera admis. Enfin, la gestion de la parcelle devra être coordonnée avec celle des terrains de l'Arquebuse, situés de l'autre côté de la route du Pont-Butin et soumis à une forte pression humaine.

Le projet prévoit par ailleurs d'affecter à la zone de verdure un reliquat de la parcelle n° 3326 appartenant à la Ville de Genève, encore situé en zone et correspondant à une partie du cimetière de Saint-Georges.

Dans le but de garantir l'affectation future de ce périmètre comme espace vert, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 3240 m² et trois zones de bois et forêts d'une surface de 29 680 m², conformément à la publication du constat de nature forestière, du 27 octobre 2006.

3. Attribution des degrés de sensibilité OPB

En conformité aux articles 43 et 44 de l'OPB il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de zone de verdure créé par le présent projet de loi.

4. Coordination des procédures

L'ouverture de la procédure relative au présent avant-projet de loi a été coordonnée avec la publication de la décision du Domaine nature et paysage (DNP) portant sur les constats de nature forestière des parties boisées situées dans le périmètre du présent projet de modification des limites de zones. L'enquête publique ouverte du 30 mai au 28 juin 2007 n'a suscité aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable du Conseil municipal de la Ville de Genève, en date du 7 novembre 2007.

5. Discussion

Après le visionnement de quelques images du lieu, l'attribution de la zone de verdure paraît évidente, et ne suscite aucune discussion.

Cependant, un commissaire libéral dit regretter que le département s'occupe à des tâches de mise en conformité, au lieu de préparer des déclassements plus prospectifs en vue de construire des logements.

On lui rappelle que l'un n'empêche pas l'autre, et qu'il s'agit aussi de tenir les engagements découlant des PLQ dont les logements ont déjà été construits.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10273.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 15 membres de la commission.

Tous les articles sont acceptés à l'unanimité.

Le projet de loi est accepté à l'unanimité.

Au bénéfice de ces explications, la commission unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10273)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais (création d'une zone de verdure et de trois zones des bois et forêts), au lieu-dit « Pont-Butin »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n° 29496-313, dressé par le département en charge de l'aménagement, en date du 22 novembre 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais (création d'une zone de verdure et de trois zones des bois et forêts) au lieu-dit « Pont-Butin » est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan n° 29496-313 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

